

# **GE\_GERICHTE ACJC/1322/2016 vom 16. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1322\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1322_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1322/2016 du 16 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1322/2016 del 16 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours respecte les dispositions précitées de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 6/8 -

C/922/2016

### **E. 2**

Il ne sera pas donné suite à la demande de la recourante tendant à l'apport de la procédure C/1\_\_\_\_\_, dès lors que les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Pour ces mêmes motifs, le procès-verbal d'audience produit avec sa réplique sera écarté de la procédure.

### **E. 3.1**

Le droit de superficie est la servitude en vertu de laquelle une personne a la faculté d'avoir ou de faire des constructions, soit sur le fonds grevé, soit au-dessous (art. 779 al. 1 CC). Il donne ainsi le moyen de dissocier la propriété du fonds de la propriété des constructions qui s'y trouvent au moment de la constitution ou qui sont édifiées par la suite : en dérogation au principe de l'accession énoncé à l'art. 667 CC, ces constructions sont la propriété du titulaire du droit de superficie, conformément à l'art. 675 al. 1 CC (ATF 133 III 311 consid. 3.2.1). D'un point de vue juridique, la propriété sur une construction, en présence d'une servitude de superficie, est indissolublement liée à la titularité de la servitude, en ce sens que le propriétaire de la construction ne peut être que le titulaire de la servitude de superficie (ATF 90 I 252 consid. 2; 133 III 311 consid. 3.4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le jugement du 31 mars 2011 prévoit, aux chiffres 3 à 5 de son dispositif, le transfert en faveur de l'intimé de la part de copropriété de la recourante sur l'immeuble sis sur les parcelles nos 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_ de la commune \_\_\_\_\_, moyennant la reprise par le seul intimé des dettes hypothécaires grevant ce bien et le paiement en faveur de la recourante d'une soulte de 1'972'826 fr. 75.

La recourante ne dispose néanmoins pas d'un droit de propriété sur le fonds visé. La propriété de la construction de la villa est liée à son droit de superficie. Contrairement à ce

que soutient l'intéressée, elle ne peut disposer du sort "des murs" de la villa de manière dissociée du droit de superficie. Dès lors que l'interprétation du jugement ne permet pas de retenir que la contre-prestation due par la recourante consiste en autre chose que le transfert d'une part de copropriété (cf. arrêt de la Cour de justice du 29 août 2015), son exécution est impossible sur ce point. C'est donc à juste titre que le Tribunal n'a pas donné suite à la requête en exécution de la recourante. Le recours sera ainsi rejeté.

#### **E. 4.1**

Au vu de l'issu du litige, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, dont les montants ne sont pas contestés (art. 318 al. 3 CPC).

- 7/8 -

C/922/2016

#### **E. 4.2**

Les frais de recours seront mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance de 2'000 fr. effectuée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à la recourante le solde de l'avance de 1'000 fr. La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimé 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC, art. 19 al. 5, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/922/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7826/2016 rendu le 16 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/922/2016-7. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_, à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.